



Paris, le 9 janvier 2020

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-022 DU 27 NOVEMBRE 2019 RELATIVE A
L'APPLICATION DES CODES DE RESEAUX PREVUS A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT
(CE) N° 714/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009
AUX INSTALLATIONS FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ observe que le projet d'arrêté soumis à consultation par la CRE entre dans des détails extrêmement précis car le texte cherche à couvrir tous les cas de figure qui peuvent se présenter. Une telle approche aboutit à complexifier, souvent inutilement les réglementations sans forcément prévoir le cas de figure précis qui pourrait s'appliquer.

L'UPRIGAZ suggère une approche moins prescriptive dans les détails laissant sur la base de grands principes, notamment ceux établis par les codes de réseaux, aux gestionnaires de moyens de production et aux gestionnaires de réseau le soin d'arrêter les mesures nécessaires à un fonctionnement efficace au moindre coût pour le consommateur du système électrique.

L'UPRIGAZ aurait souhaité que les enjeux des mesures proposées dans le projet d'arrêté soient précisés dans la CP.

L'UPRIGAZ aurait également souhaité que l'Administration publie le projet d'arrêté faisant l'objet de la CP de la CRE.

Question 1 : Etes-vous favorable à l'application de l'ensemble des exigences du règlement RfG à une unité de production, en cas de changement de catégorie ?

L'UPRIGAZ ne voit pas d'objection à la rédaction envisagée par la CRE conduisant à une application des exigences du règlement RfG à une unité de production en cas de changement de catégorie.

Question 2 : Etes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à un parc non synchrone de générateurs, en cas d'augmentation de la puissance Pmax du parc non synchrone de générateur de plus de 10 % ?

L'UPRIGAZ observe que les parcs non synchrones de générateurs concernent essentiellement les productions d'ENR et ne couvrent pas les CCGT.

Le seuil de 10% d'augmentation de puissance retenu par la proposition de la CRE est un critère simple qui n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'UPRIGAZ.

La rédaction envisagée par la CRE apparaît satisfaisante.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production synchrone, en cas d'augmentation de la puissance Pmax de l'unité de plus de 20 % ?

L'UPRIGAZ observe que les unités de production synchrones concernent directement toutes les grosses installations de production électriques, et notamment les CCGT.

L'UPRIGAZ considère que la rédaction proposée par la CRE dans la consultation publique est cohérente avec le code de réseau et correspond aux mesures déjà mises en œuvre par un opérateur prudent et raisonnable.

Question 4 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production, en cas de modification d'un élément essentiel de l'unité ?

L'UPRIGAZ adhère à la position de la CRE visant à ne pas fixer dans un texte réglementaire des exigences techniques trop précises et à renvoyer sur la documentation technique de référence.

Question 5 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement RfG proposées à une unité de production faisant l'objet d'investissements de rénovation mentionnés à l'article R.314-14 du code de l'énergie ?

L'UPRIGAZ ne comprend pas la référence faite à l'article R.314-14 du code de l'énergie qui concerne les contrôles auxquels procède le producteur d'électricité sur demande du préfet.

L'UPRIGAZ ne discerne pas le lien établi entre l'application des exigences du RfG et le cadre contractuel (OA ou complément de rémunération) dans lequel l'installation est exploitée.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification substantielle d'une unité de production ? Avez-vous d'autres propositions ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observation à formuler sur la rédaction proposée par la CRE visant à réviser la convention de raccordement à la suite d'une modification substantielle d'une unité de production.

Question 7 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement HVDC proposées à un système en courant continu à haute tension faisant l'objet d'une modification telle que définie à l'article 91 du projet d'arrêté ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'opinion à formuler sur la question posée.

Question 8 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'un système en courant continu à haute tension ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'opinion à formuler sur la question posée.

Question 9 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement DCC proposées à une installation de consommation faisant l'objet d'une modification importante ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'application des exigences du règlement DCC proposées à une installation de consommation faisant l'objet d'une modification importante.

Question 10 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la révision de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'une installation de consommation ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observation à formuler sur la rédaction proposée par la CRE visant à réviser la convention de raccordement à la suite d'une modification importante.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'application des exigences du règlement DCC à un réseau de distribution faisant l'objet d'une modification telle que définie à l'article 152 du projet d'arrêté ?

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE.

Question 12 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant la modification de la convention de raccordement à la suite d'une modification importante d'un réseau de distribution ?

L'UPRIGAZ est également favorable à la proposition de la CRE.